

Mise à jour : janvier 2026

Cahier de fonctionnement des jardins communautaires

MTL NORD

Montréal-Nord
Montréal



Table des matières

1. Objectifs du document 4

2. Les jardins communautaires de l'arrondissement 4

3. Rôles et responsabilités pour la gestion des jardins communautaires 5

3.1 L'Arrondissement 6
3.2 L'éco-quartier de Montréal-Nord 6
3.3 Le comité de jardin 6
3.4 Les jardinières et les jardiniers inscrits 6
3.5 La co-jardinière ou le co-jardinier 6

4. Règles de fonctionnement 7

4.1 Confidentialité, respect de la vie privée et de l'information 8
4.2 Modalités de participation au programme 8
4.2.1 Conditions d'admissibilité 8
4.2.2 Tarification 8
4.2.3 Cotisation annuelle 8
4.2.4 Personnes à faible revenu 8
4.2.5 Politique de remboursement 8
4.3 Procédures de participation au programme 9
4.3.1 Réinscription des jardinières et des jardiniers déjà inscrits (Renouvellement) 8
4.3.2 Inscription des nouvelles jardinières et des nouveaux jardiniers 9
4.3.3 Attestation de participation 9
4.3.4 Rencontre annuelle obligatoire 9
4.4 Attribution des jardins et des jardinets 10
4.4.1 Priorisation d'attribution 10
4.4.2 Droit de possession sur le jardinet 10
4.4.3 Demande de changement de jardin ou de jardinet 10
4.4.4 Attribution temporaire d'un 2e jardinet 10



5. Règles de jardinage **11**
5.1 Accès aux jardins 12
5.1.1 Activités permises 12
5.1.2 Ouverture et fermeture des jardins communautaires 12
5.1.3 Heures d'ouverture des jardins communautaires 12
5.1.4 Accès aux portes d'entrée du jardin 12
5.1.5 Carte d'identité 12
5.1.6 Enfants 12
5.2 Absence 13
5.3 Adoption de pratiques éco-responsables 13
5.3.1 Zéro Déchet 12
5.3.2 Zéro gaspillage 13
5.4 Inspections du jardin et des jardinets 14
5.5 Espaces communs et outils collectifs 14
5.6 Aménagements du jardinet (au sol et en bacs) 15
5.6.1 Calcul de la hauteur 15
5.6.2 Dimensions du jardinet 15
5.6.3 Bordures du jardinet 15
5.6.4 Clôtures 15
5.6.5 Structures 16
5.6.6 Toit 16
5.6.7 Constructions 16
5.6.8 Pour les jardinets surélevés 16
5.6.9 Matériaux acceptés 16
5.7 Végétaux et plantations 17
5.7.1 Espèces cultivées 17
5.7.2 Espèces envahissantes 17
5.7.3 Espèces interdites 17
5.7.4 Ensemencement et plantation 17
5.7.5 Fermeture des jardinets 18
5.8 Incidents concernant les équipements au jardin communautaire 18
5.9 Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables 18



6. Règles de civisme et de conduite **19**
6.1 Alcool, drogue, cigarette et vapoteuse 20
6.2 Animaux de compagnie 20
6.3 Circulation dans le jardin 20
6.4 Tranquillité des lieux 20
6.5 Intervention dans le jardinet des autres 20
6.6 Geste répréhensible grave 20
6.7 Incivilité 21
6.7.1 Soumission d'une plainte 21
6.7.2 Traitement des plaintes 21
6.8 Situation d'urgence 21

7. Procédures en cas de non-respect des règles **23**
7.1 Première infraction 24
7.1.1 Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage 24
7.1.2 Avis de non-conformité pour non respect des règles de conduite 24
7.2 Deuxième infraction - 1ère récidive 24
7.2.1 Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage 24
7.2.2 Avis d'intention d'expulsion aux règles de conduite 24
7.3 Troisième infraction - 2e récidive 24
7.3.1 Avis d'intention d'expulsion pour non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage 24
7.4 Avis d'intention d'expulsion 25
7.5 Avis d'expulsion 25
7.6 Décision finale 25
7.7 Expulsion d'une jardinière ou d'un jardinier 25
7.8 Période de conservation des avis 25

Annexe 1 – Lexique **28**

Annexe 2 - Liste détaillée des rôles et responsabilités **29**

Annexe 3 - Liste des plantes interdites et à contrôler **33**
Plantes interdites 33
Plantes à contrôler 33

Annexe 4 – Formulaire de plainte **34**

1. Objectifs du document

Le *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* est un guide officiel de référence à l'intention de l'ensemble des usagères et des usagers des jardins afin de leur permettre de mieux comprendre :

- La gestion du programme des jardins communautaires ;
- Les rôles et les responsabilités des intervenantes et des intervenants ;
- Les règles de fonctionnement ;
- Les règles de jardinage ;
- Les règles de civisme et de conduite ;
- Les procédures en cas de non-respect des règles.

En s'inscrivant au programme des jardins communautaires, les jardinières et les jardiniers s'engagent à prendre connaissance du contenu du présent document et à respecter le code de conduite, ainsi que l'ensemble des règles en vigueur en tout temps. Toute personne qui ne se conforme pas aux éléments ci-dessus sera sanctionnée selon les procédures de non-conformité en vigueur.

Le présent *Cahier de fonctionnement* prédomine sur tout autre document concernant le fonctionnement des jardins communautaires de Montréal-Nord. Seules les informations, les règles et les procédures inscrites à celui-ci sont valides et en vigueur. Les annexes font partie intégrante du *Cahier de fonctionnement.*

Afin d'éviter les contradictions et la confusion des usagères et des usagers, il est interdit d'ajouter, de modifier ou d'inclure les informations, les règles et les procédures inscrites au *Cahier de fonctionnement* dans d'autres outils de communication interne comme externe. Il est toutefois permis d'y faire référence en précisant qu'il est disponible sur le site Internet de l'arrondissement et auprès de l'éco-quartier de Montréal-Nord.

Les comités de jardin désirant faire l'ajout de règles ou de procédures doivent en faire la demande écrite à l'équipe de la Transition écologique de l'Arrondissement. Si applicables et autorisés par l'Arrondissement, les ajouts entreront en vigueur à partir de la reedition suivante, après avoir été intégrés au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* si requis, et être communiqués à l'ensemble des jardinières et des jardiniers.

Le document demeure en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour.



2. Les jardins communautaires de l'arrondissement

L'arrondissement de Montréal-Nord compte deux jardins communautaires. Au total, plus de 170 jardinets sont disponibles pour la culture de plantes potagères, dont quelques jardinets surélevés dédiés à la clientèle à mobilité réduite.

Jardin Oscar	Jardin Tardif
92 jardinets **5 jardinets surélevés**	**80 jardinets** **4 jardinets surélevés**



3. Rôles et responsabilités pour la gestion des jardins communautaires

Pour mener à bien la gestion du programme des jardins communautaires, l'équipe de la Transition écologique de l'arrondissement s'associe aux intervenantes et aux intervenants suivants, qui ont des rôles et responsabilités distincts, afin d'assurer le bon fonctionnement des jardins communautaires. Leurs rôles et leurs responsabilités sont détaillés à l'Annexe 2.

3.1

L'Arrondissement

L'équipe de la Transition écologique coordonne le dossier des jardins communautaires de l'Arrondissement.

La Direction des travaux publics a la responsabilité d'offrir aux jardinières et aux jardiniers des infrastructures fonctionnelles. Elle assure les travaux d'entretien nécessaires dans les jardins communautaires (excluant l'entretien des jardinets).

3.2

L'éco-quartier de Montréal-Nord

Une entente écrite, entre l'Arrondissement et l'OBNL mandataire du Programme Éco-quartier de Montréal-Nord, établit le plan d'action ainsi que les modalités de réalisation des mandats. Seuls l'Arrondissement et l'éco-quartier mandaté par une convention ont juridiction dans la gestion des jardins communautaires.

Ville en vert, dans le cadre de la gestion du Programme Éco-quartier de Montréal-Nord, est l'organisme mandaté qui assure la gestion des jardins communautaires. Sans se limiter, il a pour mandat la gestion administrative et financière ainsi que la gestion de l'animation des jardins communautaires.

3.3

Le comité de jardin

Un jardin communautaire ne peut être actif sans la mise en place d'un comité de jardin.

Le comité de jardin est formé d'un groupe de personnes bénévoles, élues et mandatées par l'ensemble des jardinières et des jardiniers d'un jardin communautaire. Un minimum de trois personnes doit faire partie du comité de jardin. Les membres du comité doivent faire preuve de dynamisme, de débrouillardise et de volonté de collaboration afin d'assurer une saine la gestion des lieux et des équipements. Le comité de jardin a un mandat d'une durée d'un an.

En collaboration avec l'éco-quartier, le comité de jardin a pour mandat de contribuer au bon fonctionnement du jardin, à une cohabitation harmonieuse des jardinières et des jardiniers et à l'animation de la vie sociale du jardin.

3.4

Les jardinières et les jardiniers inscrits

Les jardinières et les jardiniers pratiquent le jardinage et sont titulaires d'un jardinet dans un des jardins communautaires de l'arrondissement. En s'inscrivant au programme, les jardinières et les jardiniers adhèrent automatiquement au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* de l'arrondissement et acceptent de respecter toutes les procédures ainsi que les règles mises en place dans les jardins communautaires.

Chaque jardinière et jardinier se doit d'adopter et de maintenir une conduite respectueuse et empreinte de civilité dans les jardins, dans le but de contribuer à un milieu sain, respectueux et harmonieux.

3.5

La co-jardinière ou le co-jardinier

La co-jardinière ou le co-jardinier remplace temporairement la jardinière ou le jardinier principal en cas d'absence, ou pour l'aider ponctuellement à la gestion de son jardin.
La co-jardinière ou le co-jardinier n'est pas considéré comme un membre inscrit au programme des jardins communautaires et doit, pour obtenir son propre jardinet, s'inscrire à la liste d'attente.

Il ne peut y avoir qu'une seule co-jardinière ou qu'un seul co-jardinier par jardinet, et un jardinet par co-jardinière et co-jardinier.





4. Règles de fonctionnement

Dans le but d'assurer la saine gestion des activités de jardinage, des règles de fonctionnement ont été mises en place. Celles-ci doivent obligatoirement être respectées.

4.1

Confidentialité, respect de la vie privée et de l'information

Les informations inscrites dans la base de données des jardinières et des jardiniers sont confidentielles, et l'éco-quartier n'est autorisé à divulguer aucune de ces informations, à moins d'avoir obtenu une autorisation verbale ou écrite.

L'arrondissement a accès à toutes les informations recueillies par l'éco-quartier uniquement dans le but de traiter un dossier en lien avec les jardins communautaires.

4.2

Modalités de participation au programme

4.2.1 **Conditions d'admissibilité**

Considérant que le programme des jardins communautaires est un service de proximité, l'attribution d'un jardinet est réservée en priorité aux résidentes et résidents de l'arrondissement de Montréal-Nord. L'attribution d'un jardinet à une personne d'un autre arrondissement de la Ville de Montréal pourra être faite uniquement dans l'éventualité où l'ensemble des résidentes et des résidents de l'arrondissement inscrits sur la liste d'attente ont obtenu un jardinet.

L'attribution d'un jardinet dans les jardins communautaires de l'arrondissement est réservée exclusivement aux personnes répondant à toutes les conditions d'admissibilité suivantes au moment de l'inscription ou du renouvellement :

- Avoir 18 ans et plus ;
- Résider dans l'arrondissement de Montréal-Nord (une preuve de résidence récente est exigée) ;
- Être inscrite sur la liste d'attente ou avoir occupé un jardinet dans l'arrondissement l'année précédente à titre de jardinière ou de jardinier principal ;
- Ne pas s'être absentée pour une durée supérieure à deux mois annuellement et ce, pendant deux années consécutives.

À noter qu'un seul jardinet est attribué par adresse civique.

Certains jardinets pourraient être attribués à des organismes locaux. Le choix de l'attribuer ou non est à la discrétion de l'Arrondissement.

4.2.2 **Tarification**

L'arrondissement offre gratuitement aux jardinières et aux jardiniers inscrits au programme des jardins communautaires la possibilité d'occuper un espace sur le domaine public, soit un jardinet dans l'un des jardins communautaires sur son territoire. Il s'agit d'un privilège conditionnel au respect de l'ensemble des règles de fonctionnement.

4.2.3 **Cotisation annuelle**

Une cotisation annuelle est exigée pour répondre à des dépenses spécifiques prévues pour l'année en cours par le comité de jardin. Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le comité de jardin de l'année précédente et est voté lors de la rencontre annuelle obligatoire du jardin au début de la saison de l'année en cours.

Les montants sont perçus par l'éco-quartier afin de sécuriser les fonds et d'assurer une saine gestion financière du budget des comités de jardin. À noter que l'arrondissement peut, à tout moment, revoir le montant proposé par un comité de jardin si elle le juge abusif ou non pertinent.

La cotisation annuelle des jardinières et des jardiniers est ensuite déposée directement dans un compte spécifique à chacun des jardins. Ce budget est géré par chacun des comités de jardin, en collaboration avec l'éco-quartier. Tout au long de la saison d'ouverture des jardins, le comité planifie et effectue les achats requis pour le jardin, selon les besoins et les demandes des jardinières et des jardiniers.

4.2.4 **Personnes à faible revenu**

Les personnes à faible revenu peuvent être exemptées de payer la cotisation annuelle prévue par les comités de jardin. Elles devront présenter une preuve de faible revenu (avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada) au moment de leur inscription. Les seuils de leur faible revenu sont ceux établis sur le site Internet de Statistique Canada.

4.2.5 **Politique de remboursement**

Une jardinière ou un jardinier qui désire retirer son inscription d'un jardin communautaire doit en informer l'éco-quartier ainsi que le comité de jardin et pourra être remboursé selon la date de sa demande. Aucun remboursement n'est effectué après le 1er juin de l'année en cours. Aucun remboursement n'est effectué dans le cadre d'une suspension ou d'une expulsion d'une jardinière ou d'un jardinier.

4.3

Procédures de participation au programme

4.3.1 **Réinscription des jardinières et des jardiniers déjà inscrits (Renouvellement)**

Au début de l'année, les jardinières et les jardiniers de la saison précédente reçoivent une invitation à se réinscrire pour la nouvelle saison ainsi que le formulaire de renouvellement à compléter.

Les jardinières et les jardiniers qui désirent se réinscrire doivent, avant la date limite indiquée dans l'invitation, compléter, signer et transmettre le formulaire de renouvellement à l'éco-quartier en incluant les documents exigés dans l'invitation (ex. : une preuve de résidence valide).

Les jardinières et les jardiniers qui ne répondent pas à l'invitation de réinscription dans le délai prescrit OU qui ne satisfont plus aux conditions d'admissibilités perdent le privilège de conserver leur jardinet.

Si elles ou ils désirent obtenir à nouveau un jardinet, elles et ils devront s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente.

4.3.2 **Inscription des nouvelles jardinières et des nouveaux jardiniers**

Les personnes désirant obtenir un jardinet et qui répondent aux conditions d'admissibilité doivent s'inscrire sur la liste d'attente du jardin de leur choix en communiquant avec l'éco-quartier.

Les noms s'ajoutent sur la liste d'attente suivant leur ordre d'entrée, lequel détermine l'ordre de priorité des attributions. Un nom demeure inscrit tant et aussi longtemps que :

- la personne n'a pas obtenu de jardinet ;
- la personne peut être rejointe à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés.

La personne qui ne répond pas à l'invitation d'inscription ou de renouvellement dans le délai prescrit perd son privilège d'obtenir un jardinet, mais pourra se réinscrire sur la liste d'attente.

Une personne qui refuse un jardinet deux années de suite perdra son privilège de demeurer sur la liste d'attente.

4.3.3 **Attestation de participation**

Aucune carte de membre n'est remise aux jardinières et aux jardiniers lors de leur inscription.

Les jardinières et les jardiniers qui souhaitent obtenir une attestation écrite de leur participation aux jardins communautaires peuvent en faire la demande à l'éco-quartier.

4.3.4 **Rencontre annuelle obligatoire**

Une rencontre annuelle obligatoire est réalisée en début de saison pour l'ensemble des jardinières et des jardiniers. Celle-ci peut être tenue en personne (en assemblée). La rencontre permet d'offrir aux jardinières et aux jardiniers des compléments d'information tels que la présentation de moments forts de l'année précédente, la présentation des changements apportés au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* ainsi que la présentation de l'éco-quartier. Lors de la rencontre, les membres présents participent à la prise de décision concernant l'élection des membres du comité de leur jardin, les projets spéciaux prévus pour l'année en cours ainsi que le montant de la cotisation annuelle.



4.4

Attribution des jardins et des jardinets

L'éco-quartier attribue aléatoirement les numéros de jardinets aux nouvelles jardinières et aux nouveaux jardiniers au moment de leur inscription. Seul l'éco-quartier et l'Arrondissement ont juridiction sur l'attribution des jardins et des jardinets. Aucune jardinière, aucun jardinier ni aucun membre d'un comité de jardin ne peut attribuer ou modifier un jardin ou un jardinet, pour lui ou pour autrui sans l'autorisation de l'éco-quartier.

4.4.1 **Priorisation d'attribution**

La priorisation d'attribution des jardins et des jardinets va comme suit :

1. Ancienne jardinière ou ancien jardinier demandant le même jardinet dans le même jardin communautaire que l'année précédente (statu quo);
2. Ancienne jardinière ou ancien jardinier demandant un jardinet surélevé pour des raisons de santé (avec preuve médicale) dans le même jardin communautaire que l'année précédente;
3. Ancienne jardinière ou ancien jardinier demandant un changement de jardinet dans le même jardin communautaire que l'année précédente pour tout autre raison;
4. Ancienne jardinière ou ancien jardinier demandant un changement de jardin communautaire;
5. Personne inscrite sur la liste d'attente suivant la priorité d'inscription sur la liste d'attente;
6. Personne inscrite sur la liste d'attente suivant la priorité d'inscription sur la liste d'attente mais provenant d'un autre secteur que celui dans lequel se trouve son lieu de résidence;
7. Résidentes et résidents d'un autre arrondissement de la Ville de Montréal.

Pour des cas particuliers, l'arrondissement se garde un droit de gestion sur l'ordre de priorité pour l'attribution des jardinets.

4.4.2 **Droit de possession sur le jardinet**

Les jardinets demeurent en tout temps la propriété de l'Arrondissement. Les jardinières et les jardiniers ne peuvent pas transférer leur jardinet à une autre jardinière ou jardinier, à une co-jardinière ou un co-jardinier, à un membre de leur famille ou à toute autre personne. Lorsqu'une jardinière ou un jardinier n'est plus en mesure d'occuper son jardinet, ou ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité, le jardinet est attribué à quelqu'un d'autre selon l'ordre de priorité d'attribution des jardinets décrit ci-haut.

Cette procédure a été mise en place dans un souci d'équité afin d'éviter la passation d'un jardinet à une personne non inscrite sur la liste d'attente.

Dans le cas exceptionnel d'un décès, la prise en charge du jardinet pourra, suivant une demande écrite de la part de la conjointe ou du conjoint, être transférée à la conjointe ou au conjoint dans la mesure où cette personne est admissible. S'il n'y a pas de conjointe ou de conjoint, le jardinet deviendra vacant et sera attribué à une personne sur la liste d'attente. La décision de transférer le jardinet ou non est à la discrétion de l'Arrondissement.

4.4.3 **Demande de changement de jardin ou de jardinet**

Une jardinière ou un jardinier qui souhaite changer de jardin communautaire ou de jardinet doit en faire la demande avant la fin de la saison en cours. Lors de la période de réinscription annuelle, elle ou il pourra renouveler sa demande en complétant la section traitant des déménagements internes. La décision d'accorder le changement ou non est à la discrétion de l'éco-quartier et de l'Arrondissement. Le dépôt d'une demande ne garantit pas une autorisation de changement et ce, même si la demande est effectuée dans les meilleurs délais.

Aucune jardinière ni aucun jardinier ne peut changer de jardinet sans autorisation.

4.4.4 **Attribution temporaire d'un 2e jardinet**

À la suite d'expulsions en cours de saison ou pour des raisons de forces majeures, s'il est trop tard pour attribuer un jardinet à quelqu'un d'autre, un jardinet libre peut être attribué en surplus à des jardinières et des jardiniers comme 2e jardinet.

Les jardinières ou les jardiniers qui souhaitent obtenir un 2e jardinet doivent s'adresser directement a l'éco-quartier. Aucune jardinière ni aucun jardinier ne peut s'attribuer un 2e jardinet sans autorisation.

Les jardinières et les jardiniers occupant un second jardinet s'en portent garant et devront assumer toutes les responsabilités liées à la gestion des deux jardinets. La personne sera également tenue responsable d'apporter tout correctif demandé lors des inspections advenant un avis de non-conformité.

La cotisation annuelle pourra être demandée pour le jardinet supplémentaire.



5. Règles de jardinage

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les jardinières et les jardiniers et de favoriser le jardinage, des règles de jardinage ont été établies.

5.1

Accès aux jardins

5.1.1 **Activités permises**

Seules les activités de jardinage sont permises dans les jardins communautaires. Toutes autres activités ne découlant pas directement de l'activité de jardinage devront, avant de pouvoir être effectuées au jardin, avoir été préalablement approuvées par l'équipe de la Transition écologique à l'Arrondissement.

Il est interdit de payer une jardinière, un jardinier ou de recevoir une rémunération pour effectuer des travaux d'entretien des jardinets et des espaces communs dans les jardins communautaires.

La production maraîchère dans le but d'en faire la vente est également strictement interdite.

5.1.2 **Ouverture et fermeture des jardins communautaires**

Les jardins communautaires sont ouverts du 1er mai au dernier samedi du mois d'octobre, à midi. Le comité de jardin pourrait, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'équipe de la Transition écologique, modifier les dates d'ouverture et de fermeture. Toutefois, les services rendus par les équipes de l'Arrondissement ne sont offerts que durant la période mentionnée ci-haut et ne seront pas prolongés.

L'ouverture et la fermeture de l'eau sont tributaires des conditions météorologiques. Il est donc possible que la fermeture de l'eau ait lieu dès la mi-octobre.

5.1.3 **Heures d'ouverture des jardins communautaires**

Les jardins communautaires sont ouverts du lever au coucher du soleil. Certaines exceptions peuvent s'appliquer lors de mesures exceptionnelles.

À noter qu'il est strictement interdit de se trouver dans les jardins en dehors de la période et des heures d'ouverture.

5.1.4 **Accès aux portes d'entrée du jardin**

Une clé ou un code pour un cadenas sera remis aux jardinières et aux jardiniers par une ou un responsable de l'éco-quartier lors de la rencontre annuelle obligatoire.

Le partage du code ou la réplication de la clé est formellement interdite. En cas de perte ou d'oubli, veuillez communiquer directement avec le comité de jardin et l'éco-quartier. À noter qu'un dépôt remboursable peut être exigé pour le prêt de la clé d'accès au jardin.

Il est de la responsabilité des jardinières et des jardiniers de fermer et de barrer la porte d'entrée du jardin lors de leurs entrées et sorties du jardin. De plus, elles et ils ne doivent pas laisser entrer une personne ou un groupe de personnes qu'elles ou qu'ils ne connaissent pas personnellement ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ou qu'ils detiennent un jardinet dans le jardin en question.

5.1.5 **Carte d'identité**

Les jardinières et les jardiniers doivent en tout temps avoir en leur possession une carte d'identité avec photo lors de leur présence dans les jardins. À des fins de sécurité et de vérification, les jardinières et les jardiniers sont dans l'obligation de présenter leur carte d'identité avec photo, sur demande, aux responsables de l'éco-quartier, aux représentantes et représentants de l'Arrondissement de même qu'aux membres du comité de jardin.

5.1.6 **Enfants**

Les enfants sont les bienvenus dans les jardins communautaires. Comme la supervision des parents est obligatoire en tout temps, les enfants doivent rester à proximité des parents et éviter de circuler seuls à travers le jardin. Les parents demeurent responsables du comportement de leurs enfants dans le jardin.





5.2

Absence

Une jardinière ou un jardinier qui prévoit s'absenter (maladie ou vacances) doit confier l'entretien et les récoltes de son jardinet à sa co-jardinière ou à son co-jardinier pendant son absence. Une jardinière ou un jardinier qui prévoit s'absenter plus de deux semaines consécutives doit obligatoirement informer l'éco-quartier de la durée de son absence et lui fournir le nom de sa co-jardinière ou de son co-jardinier.

Une jardinière ou un jardinier ne peut pas s'absenter plus de deux mois consécutifs annuellement.

La jardinière ou le jardinier, même en son absence, est responsable de son jardinet et des agissements de la personne qu'il a mandatée pour la ou le remplacer. Advenant le non respect des règles et des procédures par la personne en question, la jardinière ou le jardinier se verra remettre un avis.

5.3

Adoption de pratiques éco-responsables

5.3.1 **Zéro Déchet**

Dans le but d'inciter les gens à consommer autrement et à réduire leur empreinte écologique, il est encouragé d'adopter des comportements Zéro Déchet tels que :

- Refuser : Refusez de consommer des produits suremballés, non recyclables ou non biodégradables.
- Réduire : Réduisez au minimum les déchets que vous apportez dans les jardins communautaires.
- Réutiliser : Remplacez vos objets à usage unique par des produits résistants et réutilisables.
- Recycler : Rapportez vos déchets recyclables et placez-les dans votre bac de recyclage à la maison.
- Composter : Revalorisez vos résidus de jardins qui sont exempts de maladies et de ravageurs, vos feuilles mortes et vos résidus de fruits et légumes en effectuant le compostage directement sur votre jardinet ou en les déposant dans les bacs à compost mis à votre disposition dans le jardin.

Vous n'êtes pas expert en la matière ? Aucun problème, l'éco-quartier est disponible pour répondre à toutes vos questions.

5.3.2 **Zéro gaspillage**

Le gaspillage alimentaire n'étant pas acceptable, les jardinières et les jardiniers doivent récolter tous les fruits et légumes arrivés à maturité.

Une jardinière ou un jardinière se voyant dans l'impossibilité d'effectuer sa récolte durant une certaine période a deux options :

- désigner une co-jardinière ou un co-jardinier pour le faire ;
- informer l'éco-quartier qui pourra permettre au comité de jardin d'effectuer la récolte temporairement afin d'en distribuer les fruits à un organisme en sécurité alimentaire de l'arrondissement.

Dans le cas où le jardinet n'a pas été récolté, que la jardinière ou le jardinier n'a pas communiqué avec l'éco-quartier, qu'il est impossible de rejoindre la jardinière ou le jardinier ou d'obtenir une réponse dans un délai de 5 jours ouvrables, l'éco-quartier pourra accorder au comité de jardin la même permission temporaire que décrite précédemment.

À noter que la permission temporaire accordée au comité de jardin est une mesure ponctuelle d'exception et ne doit pas être utilisée en dehors de l'entente avec l'éco-quartier.





5.4

Inspections du jardin et des jardinets

Dans le but d'assurer le respect des règles et une cohabitation harmonieuse, des inspections seront effectuées par l'éco-quartier tout au long de la saison. Les objectifs sont essentiellement de sensibiliser les jardinières et les jardiniers aux meilleures pratiques et qu'elles et qu'ils respectent l'ensemble des informations, des règles et des procédures en vigueur.

Dans le cas où des non-conformités sont constatées, elles seront communiquées aux jardinières et aux jardiniers conformément à la procédure décrite plus bas.

Un accompagnement et un soutien de l'animateur horticole est offert aux jardinières et aux jardiniers qui en feront la demande.

5.5

Espaces communs et outils collectifs

L'entretien des allées et des espaces communs est la responsabilité conjointe des jardinières et des jardiniers. Ces espaces doivent être complètement propres, dégagés et exempts d'objets, de plantes ou d'herbes indésirables.

À noter qu'il est interdit de s'approprier l'espace public. En d'autres mots, il est interdit de laisser ses effets personnels dans les espaces communs et ce, incluant les allées, les aires de repas, les aires de repos, les babillards et le cabanon.

Afin d'assurer une circulation sécuritaire dans les allées communes, tout aménagement (incluant les plantes) doit rester à l'intérieur du jardinet. Nous vous recommandons d'installer vos aménagements à au moins 20 cm (8 po) de la bordure du jardinet afin de permettre à vos plantes de pousser sans déborder dans les allées communes.

Il est interdit de laisser traîner des outils tranchants dangereux (cisailles, sécateurs, ciseaux, couteaux, etc.). Il est demandé aux usagères et aux usagers de ranger convenablement les boyaux d'arrosage à la suite de leur utilisation, en les roulant. Idem, pour les autres outils et équipements collectifs qui doivent être nettoyés et entreposés dans le cabanon après utilisation.



Il est interdit de cacher ou de conserver les outils communs dans son jardinet ou dans les jardinets des autres jardinières et jardiniers.

Toute publicité ou diffusion promotionnelle est interdite dans les jardins communautaires. Il est interdit de modifier, de retirer ou d'ajouter quoi que ce soit au mobilier urbain du jardin (lampadaires, plomberie, clôtures, cabanon, bancs, tables, gazebos, etc.) sans l'autorisation préalable de l'équipe de la Transition écologique.



5.6

Aménagement du jardinet (au sol et en bacs)

Le jardinet, comme le jardin communautaire, demeure un espace public. Bien que l'occupation soit accordée à une jardinière ou un jardinier, le jardinet n'est pas un espace individuel sans limites. La mise en place de certaines balises pour les aménagements du jardinet est essentielle afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les individus qui partagent le jardin communautaire.

Règles de base :

- Le jardinet (incluant la terre), le jardin et son mobilier urbain demeurent la propriété de l'Arrondissement et ne doivent pas être altérés ;
- Les numéros identifiant les jardinets doivent rester visibles en tout temps ;
- Les aménagements doivent être jugés sécuritaires et conformes par l'Arrondissement ou l'éco-quartier ;
- Les aménagements doivent être fixés au sol, sans toutefois être fixés aux bordures du jardinet, de façon à ne pas être emportés par le vent. La proximité des jardins avec les espaces publics environnants nécessitent la prise de précautions ;
- Les aménagements ne doivent pas permettre l'hébergement d'une personne ou d'un animal (domestique ou sauvage), ni permettre à une personne mal intentionnée de s'y cacher. Une personne doit pouvoir voir et être vue en tout temps dans un jardin communautaire ;
- Les aménagements ne doivent pas faire de l'ombre aux jardinets voisins ;
- Les aménagements ne doivent pas nuire à l'inspection visuelle du jardinet ou empêcher l'Arrondissement ou l'éco-quartier d'accéder au jardinet ;
- Pour le paillis de surface, seuls les matériaux naturels et biodégradables rapidement sont permis : feuilles mortes, copeaux de bois, carton, paille et résidus de plantes non invasives. Sont interdits : plastique, géotextile et paillis de cèdre.

Les aménagements sont évalués en début de saison par l'éco-quartier. Les aménagements jugés non-conformes ou non-sécuritaires devront être retirés à la suite d'un avis. Il est de la responsabilité de la jardinière ou du jardinier de retirer ses aménagements et de disposer des matériaux de façon responsable.

5.6.1 **Calcul de la hauteur**

Le calcul de la hauteur doit toujours être faite à partir du niveau du sol des allées.

5.6.2 **Dimensions du jardinet**

Les jardinets ont des dimensions variables qui sont définies par des bordures de bois. Il est interdit d'agrandir son jardinet.

Pour les jardinets en sol, la hauteur de la terre dans le jardinet doit être à 3 cm (1 po) sous le niveau des bordures du jardinet.

5.6.3 **Bordures du jardinet**

La jardinière ou le jardinier est responsable de maintenir les bordures en bon état en les entretenant et en s'assurant qu'elles soient exemptes d'objets coupants ou pointus (clous, vis, bois pourri, grillages, fils) qui pourraient blesser les autres usagères et usagers lors de leurs passages dans les allées. Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les bordures et de modifier leur hauteur.

5.6.4 **Clôtures**

Une clôture pour les jardins communautaires se définit comme une barrière qui sert à encercler le jardinet ou une partie de celui-ci. Elle est utilisée pour des motifs esthétiques ou pour empêcher les animaux de pénétrer dans le jardinet. L'utilisation de clôtures est à la discrétion de la jardinière ou du jardinier et doit respecter les règles ci-dessous.

- Les clôtures doivent permettre de voir l'intérieur du jardinet facilement (elles ne doivent pas être opaques ou couvertes en totalité par de la végétation) ;
- Les clôtures ne doivent pas être fixées aux bordures du jardinet. Il est recommandé d'installer les clôtures à au moins 20 cm (8 po) de la bordure du jardinet afin que toutes les parties des plantes restent à l'intérieur du jardinet ;
- Un minimum de deux clôtures, soit deux côtés du jardinet, doivent avoir une hauteur n'excédant pas 1 m 20 (4 pi) ;
- Un maximum de deux clôtures, soit deux côtés du jardinet, doivent avoir une hauteur n'excédant pas 1,52 m (5 pi) si ces clôtures sont utilisées comme murs de soutien aux plantes.

Aménagements du jardinet SUITE →

5.6.5 **Structures**

Une structure se définit, pour les jardins communautaires, comme une seule colonne, un ensemble de tuteurs ou un seul mur de soutien (non opaque, tel que du treillis) n'excédant pas 1,22 m (4 pi) de largeur et pouvant garni de végétation. Ces structures sont permises jusqu'à une hauteur maximale de 1,52 m (5 pi).

Les structures sont permises à condition qu'elles :

- ne fassent pas partie d'une construction plus imposante;
- respectent les règles de base et permettent la visibilité complète sur un minimum d'un côté long du jardinet.

5.6.6 **Toit**

Un toit se définit, pour les jardins communautaires, comme un mur horizontal servant à abriter les plantes ou à les faire grimper sur la partie supérieure du jardinet. Un seul toit est permis par jardinet et à condition qu'il :

- ne dépasse pas une largeur d'un pied;
- respecte les règles de base mentionnées ci-haut;
- assure la visibilité complète sur un minimum d'un côté long du jardinet.

5.6.7 **Constructions**

Les constructions sont interdites dans les jardins communautaires. Une construction se définit, pour les jardins communautaires, comme un assemblage de plus de deux structures (ex. : 4 colonnes ou murs de soutien) composé de matériaux divers (toiles, poutres, treillis, colonnes, broche, etc.) et pouvant posséder un toit de plus d'un pied de large (opaque ou non).



5.6.8 **Pour les jardinets surélevés**

- Les aménagements doivent respecter les règles de base;
- Les aménagements de type « cages » sur le dessus du jardinet surélevé sont autorisées;
- La hauteur des aménagements (à partir du niveau du sol des allées) ne doit pas excéder 1,52 m (5 pi).
- Il est interdit de peindre les jardinets, de les agrandir et d'y attacher des objets.

5.6.9 **Matériaux acceptés**

Les matériaux utilisés dans les jardinets doivent être exempts de produits chimiques ou toxiques et conçus pour un usage extérieur (bois plein, non traité, non peint, non vernis, etc.).

Les matériaux autorisés pour restaurer les jardinets ou remplacer des planches sont le cèdre et la pruche (bois non traité seulement).

Il est interdit d'utiliser des pièces de meubles dans les jardinets.

Toute matière plastique jugée inutile ou non-conforme devra être retirée du jardinet (ex. : sacs et contenants de plastique).

L'utilisation du plastique et du métal est à éviter (sauf dans le cadre des matériaux acceptés pour les clôtures et identifiés ci-dessous).

Les matériaux acceptés pour les clôtures sont: la clôture de neige en plastique, la clôture de sécurité en plastique, la toile de métal et la broche à poule en métal (non rouillé) et en bon état. L'utilisation d'une clôture ou d'un aménagement particulier est conditionnel à ce que la pose soit sécuritaire et exempte d'endroits piquants, coupants, tranchants, rouillés ou dangereux.

Communiquez avec l'éco-quartier pour connaître les alternatives acceptées et sécuritaires selon vos besoins.



5.7

Végétaux et plantations

5.7.1 **Espèces cultivées**

Durant toute la saison, la jardinière et le jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables et des plantes envahissantes.

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- Un minimum de cinq espèces potagères différentes doit être cultivé par jardinet. Pour les jardinets surélevés, le minimum est de deux espèces ;
- Une même espèce potagère ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du jardinet et 50 % de la superficie d'un bac ;
- Les plantes ornementales, les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent occuper, au total, un maximum de 25 % de la superficie du jardinet ;
- Les plants (végétaux de toutes sortes) ne doivent pas dépasser 1,52 m (5 pi) de hauteur.



5.7.2 **Espèces envahissantes***

Les plantes envahissantes, par leurs semences ou leur déploiement, doivent être contrôlées et taillées avant la dispersion de leurs semences. De plus, elles doivent se trouver à plus de 30 cm (1 pi) de la limite du jardinet, sur une zone spécifique et dédiée, et ne pas dépasser la dimension d'un pied carré au sol, par espèce et par jardinet.

Les plantes envahissantes par leurs parties souterraines, doivent être cultivées dans des contenants pour limiter leur expansion dans le jardin. Il est recommandé d'utiliser des contenants en géotextile et de les enfouir dans le sol de façon à laisser dépasser un collet d'environ 2,5 cm (1 po) en surface.

Les plantes urticantes, qui possèdent des piquants ou des épines, doivent être contrôlées et n'avoir aucune partie dépassant les limites du jardinet.

5.7.3 **Espèces interdites***

Il est interdit de cultiver ou d'avoir dans son jardinet :

- Une plante toxique ;
- Une plante invasive ;
- Une plante générant des problèmes d'insectes, de maladies ou de santé ;
- Une plante dont la hauteur dépasse 1,52 m (5 pi) à partir du niveau du sol des allées ;
- Un arbre ou un arbuste non comestible.

5.7.4 **Ensemencement et plantation**

La jardinière ou le jardinier doit avoir ensemencé ou planté un minimum de 75 % de la superficie de son jardinet pour le 1er juin, sinon il sera expulsé sans autre procédure. Advenant le non-respect de cette règle, la jardinière ou le jardinier aura une période de 7 jours pour corriger la situation. Au bout de cette période, si la situation n'est pas corrigée, la jardinière ou le jardinier sera automatiquement expulsé. Son jardinet sera alors attribué à une autre personne, selon l'ordre de priorité de la liste d'attente.

Végétaux et plantations SUITE →

* La liste des plantes interdites et à contrôler se trouve à l'ANNEXE 3.

5.7.5 **Fermeture des jardinets**

À compter de la mi-octobre, les jardinières et les jardiniers doivent commencer la fermeture de leur jardinet et du jardin. La fermeture complète des jardinets doit être terminée avant midi, le dernier samedi du mois d'octobre. N'oubliez pas d'informer l'éco-quartier lorsque votre jardinet est fermé pour la saison hivernale. Vous devrez ensuite le laisser tel quel jusqu'à la nouvelle saison.

La fermeture inclus :

- La dernière récolte du jardinet ;
- Le retrait des herbes indésirables en semences ou susceptibles de se propager facilement dans les jardinets environnants (ex. : chiendent, pourpier, etc.). Celles-ci doivent être jetées aux ordures et non compostées ;
- La taille des tiges à leur base ou le retrait des plantes potagères et annuelles. Celles résistantes au froid (choux et légumes) peuvent rester dans le jardinet après le dernier samedi du mois d'octobre ;
- Le retrait des résidus de culture (tiges et feuilles de végétaux). S'ils sont exempts de maladies et qu'il ne s'agit pas de chiendent ou de pourpier, ils peuvent être taillés en petits morceaux et compostés, soit en surface du jardinet comme paillage (in situ), soit déposés dans le bac de compostage collectif ou dans le bac vert prévu à cet effet ;
- Le retrait de tous les déchets non-compostables (attaches, cordes, étiquettes, styromousse, clôtures de jardin, etc.) ;
- La mise au sol des structures (retrait des tuteurs et structures). Les clôtures, si elles sont solidement fixées, peuvent rester en place jusqu'à la saison suivante ;
- Une corvée de fermeture en collaboration avec le comité de jardin (nettoyage et préparation des espaces.).

Les vivaces peuvent rester telles quelles si vous prévoyez renouveler votre présence au jardin.

Aussi, attention de ne pas laisser d'amas volumineux de matières végétales ou de matériaux (tuteurs, membranes) susceptibles de servir de refuge à des animaux ou à des insectes ravageurs dans le jardinet et le jardin pendant la saison froide.

Une jardinière ou un jardinier pourrait recevoir un avis d'intention d'expulsion si la fermeture de son jardinet n'a pas été effectuée à temps. Se référer à l'alinéa 7.4 pour plus d'informations.

5.8

Incidents concernant les équipements au jardin communautaire

Lorsqu'un incident dans le jardin est observé (manque d'outils, bris, vol, vandalisme, etc.), les jardinières et les jardiniers doivent en informer le comité de jardin et l'éco-quartier. Ce dernier communiquera avec l'arrondissement afin de remédier à la situation et réparer les équipements, si applicable.

5.9

Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables

Il est strictement interdit d'intervenir sur la faune sauvage présente dans les jardins communautaires.

Notez que seules les méthodes de contrôle écologiques et sans danger sont acceptées dans le jardin (barrière odorante, barrière physique, taille, engrais de nature biologique). En ce qui concerne les pesticides, les insecticides, les fongicides et autres produits dits écologiques, ils doivent être d'origine naturelle (soufre, cuivre).

Tous les engrais et pesticides de synthèse de même que tout autre produit chimique sont strictement interdits (ex. : Miracle Grow, atrazine, 20-20-20). Attention : Un règlement sur la vente et l'utilisation de pesticides (21-041) est en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

La présence d'herbes indésirables est tolérée, mais il ne faut pas la laisser monter en graines.





6. Règles de civisme et de conduite

Les règles de civisme et de conduite visent à assurer à toutes les usagères et à tous les usagers un accès équitable aux services et aux jardins communautaires, dans des conditions optimales et dans un environnement sécuritaire. Elles s'appliquent à toutes et tous. Le personnel de l'arrondissement attitré au programme des jardins communautaires et l'éco-quartier ont le devoir de les faire respecter.

6.1

Alcool, drogue, cigarette et vapoteuse

La consommation de boissons alcoolisées, même accompagnée d'un repas, et son entreposage dans les jardins est interdite.

La consommation d'alcool est permise uniquement lors des événements organisés par le comité de jardin auxquels toutes les jardinières et tous les jardiniers sont invités. À noter qu'une demande d'événement doit être déposée en bonne et due forme auprès de l'Arrondissement, en collaboration avec l'éco-quartier, et qu'une demande de permis de consommation d'alcool doit être demandée en bonne et due forme auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La consommation de drogue, y compris le cannabis, est interdite.

Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans les jardins communautaires.

6.2

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas admis, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance.

6.3

Circulation dans le jardin

Seuls les usagères et les usagers, les membres de l'éco-quartier, le personnel de l'Arrondissement, les représentantes et représentants des services officiels, des services d'urgence ou d'intervention sont autorisés à circuler dans les jardins.

La circulation dans les jardins se fait à pied seulement, à l'exception des personnes à mobilité réduite qui peuvent accéder au jardin en chaise roulante (électrique ou manuelle).

Aucun autre type de transport n'est autorisé.

6.4

Tranquillité des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique du jardinage. Il est demandé à toutes les usagères et à tous les usagers de faire preuve de civisme et de maintenir des relations respectueuses avec les autres personnes présentes dans le jardin.

Autrement dit, il est interdit d'utiliser un langage ou d'avoir un comportement grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers toute personne présente dans les jardins communautaires.

Il est également interdit de causer des nuisances sonores.

6.5

Intervention dans le jardinet des autres

Même avec de bonnes intentions, il est strictement interdit de pénétrer, de déplacer, d'ajouter, de récolter et de cultiver dans d'autres jardinets que celui qui vous est attribué. Ceci est applicable à l'ensemble des usagères et des usagers incluant tout membre d'un comité de jardin. Si vous désirez permettre à d'autres jardinières ou jardiniers de récolter votre jardin, vous devez en aviser l'éco-quartier.

6.6

Geste répréhensible grave

Aucun geste répréhensible grave ne sera toléré dans les jardins communautaires. Un geste répréhensible grave, c'est :

- une agression verbale ou physique ;
- du harcèlement psychologique ou sexuel ;
- de l'intimidation verbale ou physique ;
- un vol ;
- du vandalisme.



6.7

Incivilité

Lorsqu'une jardinière ou un jardinier est témoin d'un événement d'incivilité, que ce soit envers un individu ou un bien, un dossier d'événement doit être ouvert afin que l'événement soit traité par l'éco-quartier ou l'arrondissement selon la gravité du geste.

Avant de soumettre une plainte il est recommandé de communiquer par téléphone ou par courriel avec l'éco-quartier afin de discuter de votre situation.

6.7.1 **Soumission d'une plainte**

- Après avoir pris contact avec l'éco-quartier, si vous désirez soumettre une plainte formelle auprès de l'Arrondissement, la procédure est la suivante :
- La plainte doit être adressée par écrit à l'équipe de la Transition écologique à l'Arrondissement. Veuillez utiliser le formulaire disponible à cet effet sur le site Internet de l'éco-quartier ou à l'Annexe 4 du présent document.
- L'ajout de photos et de preuves de l'événement faciliteront le traitement de la plainte. Si des témoins étaient présents lors des événements, il serait utile de l'indiquer dans la plainte.
- Une copie de la plainte sera conservée par l'arrondissement dans le dossier de la jardinière ou du jardinier. Le contenu des plaintes et le nom de la plaignante ou du plaignant demeureront confidentiels.

6.7.2 **Traitement des plaintes**

Une fois que la plainte est transmise à l'équipe de la Transition écologique, elle sera traitée de la façon suivante :

1. Réception de la plainte

 Un accusé de réception sera envoyé à la plaignante ou au plaignant afin de confirmer que la plainte a bien été reçue.

2. Analyse préliminaire de la plainte

 A. Validation des informations reçues et confirmation de l'événement.

 B. Selon la nature de la plainte ou la gravité de l'événement, celle-ci sera gérée par l'éco-quartier ou par l'Arrondissement.

3. Traitement de la plainte

 A. Selon la nature de l'événement, des actions seront entreprises auprès de la jardinière ou du jardinier ayant commis une faute.

 B. Un suivi sera effectué à la plaignante ou au plaignant afin de l'informer qu'une intervention a eu lieu.

 C. Le traitement de la plainte peut prendre 20 jours ouvrables à partir de la réception de celle-ci.

4. Suivis

 Une vérification sera effectuée pour s'assurer que la jardinière ou le jardinier ayant commis l'infraction a apporté les corrections demandées et que l'infraction ne se reproduira pas. Au besoin, de nouvelles mesures seront prises pour régler la situation.

6.8

Situation d'urgence

Lorsqu'une jardinière ou un jardinier sent que sa vie ou la vie de quelqu'un d'autre est en danger dans le jardin, il doit contacter directement le Service de police de la Ville de Montréal (911). La jardinière ou le jardinier devra par la suite déposer un rapport d'événement à l'éco-quartier.





7. Procédures en cas de non-respect des règles

Une jardinière ou un jardinier qui ne respecte pas les règles de fonctionnement des jardins, les règles de jardinage et les règles de civisme et de conduite pourra perdre ses privilèges d'accès dans l'ensemble des jardins communautaires de l'arrondissement pour une période variable selon le type d'infraction. Toute personne qui ne se conforme pas aux règles sera sanctionnée selon la procédure décrite plus loin, à moins qu'un avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis s'applique. Un avis de non-conformité est transmis à la jardinière et au jardinier concernés par courriel ou par la poste uniquement.

7.1

Première infraction

7.1.1 **Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage**

Lors d'une première infraction aux règles de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. La jardinière ou le jardinier est invité a communiquer avec l'éco-quartier afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Un délai de 7 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé à la jardinière ou au jardinier pour remédier au problème mentionné.

Le non-ensemencement du jardinet au 1er juin engendrera un seul avis suivi d'une expulsion si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit dans l'avis.

7.1.2 **Avis de non-conformité aux règles de conduite**

Lors d'une première infraction aux règles de conduite, un avis de non-conformité est envoyé. La jardinière ou le jardinier est invité a communiquer avec l'éco-quartier afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. La jardinière ou le jardinier devra s'engager par écrit à modifier son comportement jugé incorrect à partir de la date de réception de l'avis.



7.2

Deuxième infraction - 1ère récidive

7.2.1 **Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage**

Lors d'une 1ère récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. La jardinière ou le jardinier est invité à communiquer avec l'éco-quartier afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Un délai de 7 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé à la jardinière ou au jardinier pour remédier au problème mentionné.

7.2.2 **Avis d'intention d'expulsion pour non respect des règles de conduite**

Lors d'une 1ère récidive en lien avec le non-respect de la même règle de conduite, un avis d'intention d'expulsion est envoyé. La jardinière ou le jardinier est invité à communiquer avec l'équipe de la Transition écologique à l'arrondissement afin de se faire entendre. Suite à cette discussion, l'arrondissement donnera son avis final concernant l'expulsion ou non de la personne fautive.

7.3

Troisième infraction - 2e récidive

7.3.1 **Avis d'intention d'expulsion pour non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage**

Lors d'une 2e récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement ou de jardinage, la jardinière ou le jardinier recevra un avis d'intention d'expulsion et sera invité à communiquer avec l'équipe de la Transition écologique de l'arrondissement afin de se faire entendre. Suivant cette discussion, l'arrondissement donnera son avis final concernant l'expulsion ou non la personne fautive.

7.4

Avis d'intention d'expulsion

Selon la gravité de l'infraction, une jardinière ou un jardinier peut aussi être passible d'expulsion immédiate des jardins communautaires sans préavis. Ainsi, un avis d'intention d'expulsion sera automatiquement envoyé sans préavis à toute jardinière ou tout jardinier qui :

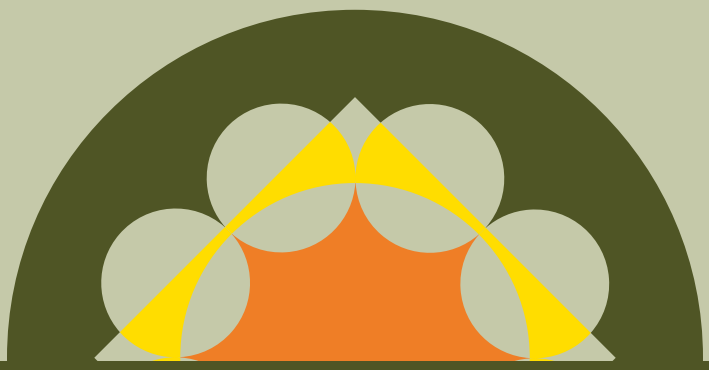
- n'a pas ensemencé son jardinet ou effectué ses plantations au plus tard le 1er juin ;
- n'a pas effectué le nettoyage de fermeture de son jardinet pour le dernier samedi du mois d'octobre, à midi ;
- effectue un geste répréhensible grave ;
- est absent (sans autorisation) de son jardinet pour une période de plus de 2 mois consécutifs dans la saison de culture.

7.5

Avis d'expulsion

Une jardinière ou un jardinier qui ne s'est pas conformé aux avis précédemment envoyés recevra une lettre d'expulsion. La jardinière ou le jardinier expulsé doit remettre la clé du jardin (si applicable) et ne pourra se présenter au jardin. Il devra attendre deux ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'inscription à un jardin communautaire.

La jardinière ou le jardinier expulsé peut faire appel, par écrit, à l'intérieur des 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi de l'avis d'expulsion. Après ce délai, toute demande sera rejetée. La jardinière ou le jardinier doit exposer les raisons pour lesquelles l'Arrondissement doit revenir sur sa décision. La jardinière ou le jardinier doit fournir des preuves. Cette demande écrite doit être remise au bureau Accès Montréal (BAM). L'expulsion est maintenue durant l'appel. Si besoin, un comité est formé pour évaluer le dossier. Le comité de jardin sera aussi contacté pour mieux comprendre la situation.



7.6

Décision finale

À la suite de la discussion avec la jardinière ou le jardinier, l'Arrondissement lui envoie sa décision finale par écrit. La décision de procéder ou non à son expulsion du jardinier relève ultimement de l'Arrondissement.

7.7

Expulsion d'une jardinière ou d'un jardinier

La jardinière ou le jardinier expulsé devra remettre en état son jardinet et rendre sa clé (si applicable) dès l'entrée en vigueur de son expulsion. La jardinière ou le jardinier expulsé devra cesser toute activité au jardin par la suite.

S'il désire récupérer ses plantes vivaces, il devra en faire la demande par écrit auprès de l'agente ou de l'agent de développement responsable des jardins communautaires. Un rendez-vous avec l'animateur horticole ainsi que des conditions d'accès au jardin seront déterminés par l'Arrondissement et l'éco-quartier

La jardinière ou le jardinier expulsé pourra se remettre sur la liste d'attente des jardins communautaires de l'arrondissement lors de la deuxième année suivant son expulsion.

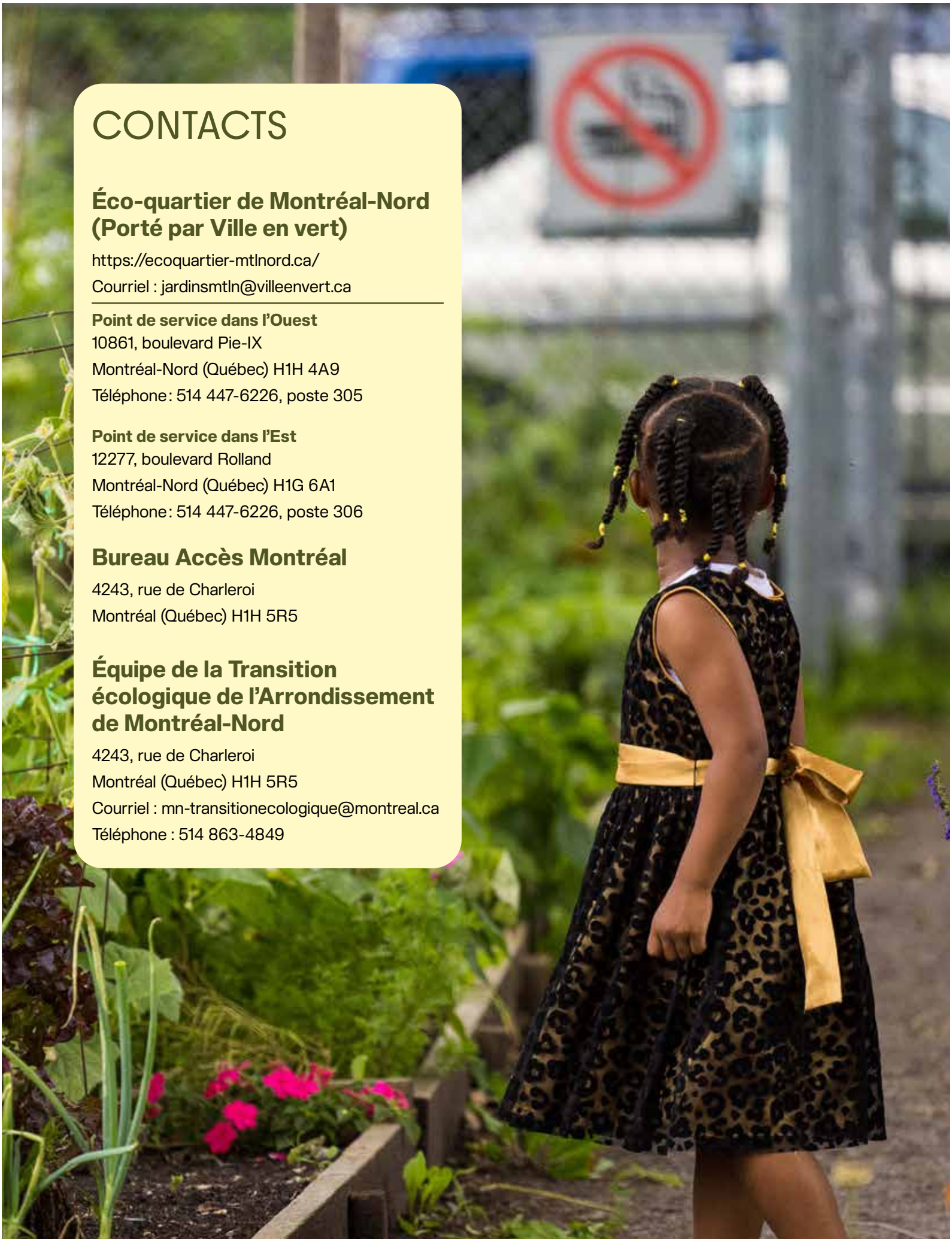
Lorsque la période d'expulsion prendra fin et selon l'infraction commise, il est possible que l'arrondissement exige que la jardinière ou le jardinier s'inscrive dans un autre jardin duquel elle ou il s'est fait expulser.

Si la raison de l'expulsion concerne un geste répréhensible grave, la jardinière ou le jardinier perdra de façon permanente son privilège de se réinscrire sur la liste d'attente.

7.8

Période de conservation des avis

Tous les avis de non-conformité et d'intention d'expulsion envoyés à la jardinière ou au jardinier sont conservés dans son dossier et demeurent actifs pour une période de 3 ans. Une jardinière ou un jardinier pourrait donc recevoir un avis de non-conformité pour une récidive à une règle enfreinte antérieurement puisque les infractions sont cumulées sur une durée de 3 ans.



CONTACTS

Éco-quartier de Montréal-Nord (Porté par Ville en vert)

https://ecoquartier-mtlnord.ca/

Courriel : jardinsmtln@villeenvert.ca

Point de service dans l'Ouest

10861, boulevard Pie-IX

Montréal-Nord (Québec) H1H 4A9

Téléphone : 514 447-6226, poste 305

Point de service dans l'Est

12277, boulevard Rolland

Montréal-Nord (Québec) H1G 6A1

Téléphone : 514 447-6226, poste 306

Bureau Accès Montréal

4243, rue de Charleroi

Montréal (Québec) H1H 5R5

Équipe de la Transition écologique de l'Arrondissement de Montréal-Nord

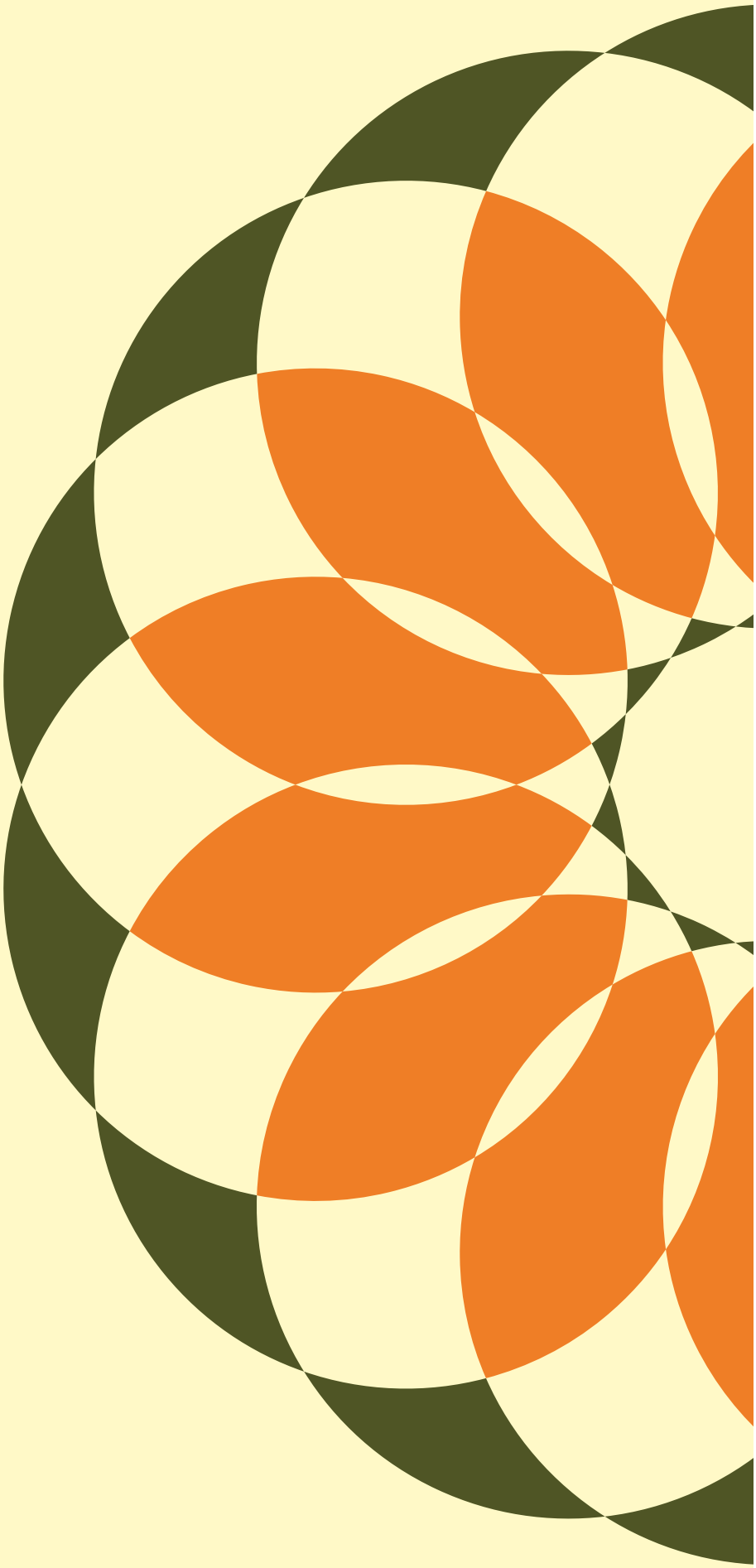
4243, rue de Charleroi

Montréal (Québec) H1H 5R5

Courriel : mn-transitionecologique@montreal.ca

Téléphone : 514 863-4849

ANNEXES



ANNEXE 1

LEXIQUE

Allée
Une bande séparant les jardinets les uns des autres, ou entre un jardinet et une clôture, et permettant le déplacement des usagers dans le jardin communautaire. Les allées doivent respecter une largeur minimale de 3 pieds afin d'assurer la sécurité des usagers.

Arrondissement
L'arrondissement de Montréal-Nord.

Civilité
La civilité ou savoir-vivre désigne un ensemble de règles de vie en communauté telles que le respect d'autrui, la politesse et la courtoisie.

Comité de bénévoles
Groupe de personnes bénévoles, non-élu par l'ensemble des jardinières et des jardiniers d'un jardin communautaire, mandaté par le comité de jardin pour assurer le bon fonctionnement du jardin communautaire.

Domaine public
Le domaine public comprend essentiellement les rues, les ruelles, les squares et les places publiques, y compris les trottoirs, les terre-pleins, les voies cyclables hors rue, les parcs et les jardins publics. L'utilisation du domaine public à des fins autres que ce qui est prévu normalement est un privilège accompagné de responsabilités et non un droit. L'appropriation personnelle du domaine ou des espaces publics est interdite sans autorisation de l'Arrondissement.

Engrais naturel
Les engrais naturels peuvent être d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées). Ces engrais n'ont subi aucune transformation chimique. Pour libérer leurs éléments nutritifs, la plupart des engrais naturels doivent être dégradés par les organismes vivants du sol. Ainsi, en plus de nourrir les plantes, ils stimulent la vie biologique du sol. Un autre avantage de ce mode de dégradation des engrais est de limiter les risques de lessivage et de brûlure des racines. La majorité des engrais naturels ont une action lente mais prolongée dans le sol. Parmi les engrais à action rapide, mentionnons les émulsions de poissons, les algues liquides, le sulfate de potassium et de magnésium, le nitrate de soude et la farine de sang .

Espèce potagère
Espèce végétale herbacée cultivée dans le potager qui produit une ou des parties comestibles. Pour chaque espèce potagère, il existe un nombre incroyable de variétés.

Incivilité
Une conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect ou de savoir-vivre, et se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, démontrant ainsi un manque de considération général pour les autres.

Jardinet
Parcelle de terre d'une dimension d'environ 10 pi par 10 pi où se pratique le jardinage et attribuée à une adresse civique.

Jardinet surélevé
Parcelle de terre de dimensions variables situé dans un bac surélevé attribuée à une adresse civique pour la pratique du jardinage. Ce type de jardinet est normalement réservé pour les personnes à mobilité réduite ou ayant un handicap limitant la pratique du jardinage dans une parcelle au niveau du sol.

Méthodes de contrôle écologique
Ensemble de techniques respectueuses de l'environnement (méthodes de contrôle physiques et mécaniques) permettant de lutter contre les herbes indésirables, les maladies et les ravageurs (exemple taille des parties malades ou infestées, outils manuels qui facilitent l'extraction des plantes, les appâts et pièges, les couvertures flottante, l'eau savonneuse, etc.).

Paillage
Utilisation d'un paillis organique couvrant le sol (exemple écorces déchiquetées, paille, copeaux de bois, résidus verts non montés en graine, rognures de gazon, etc.).

Produit toxique
Les produits sont considérés comme toxiques lorsqu'ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration qui a, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et/ou qu'il peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. D'origine pétrochimique, la plupart des produits d'entretien ménager et de finition intérieure le sont ainsi que les engrais chimiques et Les pesticides.

Usagères et usagers des jardins communautaires
Jardinières et jardiniers inscrits, co-jardinières et co-jardiniers, visiteuses et visiteurs.

Visibilité complète
Permet de voir l'intérieur du jardinet facilement sans obstruction de la vue.

ANNEXE 2

LISTE DÉTAILLÉE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'arrondissement

L'équipe de la Transition écologique

- Identifie les besoins, pose des diagnostics et émet des recommandations dans la gestion des jardins communautaires ;
- Peut participer à la table inter-arrondissements des jardins communautaires ;
- Coordonne les actions municipales des diverses équipes de travail dans l'aménagement, la gestion et l'entretien des jardins communautaires ;
- Soutient et collabore étroitement avec l'éco-quartier pour la gestion des jardins ;
- Agit à titre de médiateur lors des conflits entre les jardinières et les jardiniers en collaboration avec l'éco-quartier ;
- Participe à l'envoi des avis de non-conformité selon la gravité des infractions en cause ainsi que des avis d'expulsion et reçoit et traite les demandes d'appels qui en découlent ;
- Peut participer aux rencontres avec les jardinières et les jardiniers et les comités de jardin, incluant les rencontres annuelles, afin de bien saisir tous les enjeux liés aux jardins ;
- Assure la gestion des plaintes et un suivi des dossiers particuliers ;
- Favorise la saine gouvernance des comités de jardins, participe à leurs diverses rencontres et assure un suivi de la gestion financière de ces derniers en collaboration avec l'éco-quartier ;
- Participe à la rencontre annuelle obligatoire des jardins communautaires ;
- Veille au respect des encadrements décrits dans ce document (normes, politiques, règles, codes et procédures) ;
- Mobilise les jardinières et les jardiniers et les comités de jardins autour de réflexions concernant la mise en oeuvre du programme ;
- Collabore aux différents projets d'implantation, de relocalisation et de réaménagement des jardins ;
- Peut participer aux rencontres annuelles obligatoires des jardins communautaires.

La Direction des travaux publics

- L'ouverture et la fermeture des entrées d'eau ;
- Les réparations du système de plomberie, du mobilier, des cabanons et des clôtures ;
- L'entretien de la végétation poussant dans les clôtures entourant les jardins (drageons) et l'élagage des arbres présentant des risques pour la sécurité ;
- La réparation des bordures de jardinets et des jardinets surélevés quand les comités ne peuvent pas s'en charger ;
- La livraison du paillis, du compost et de gravier à la demande des comités ;
- La collecte des déchets verts, lorsque la collecte hebdomadaire n'est pas suffisante ;
- La fourniture et/ou le remplacement des équipements tels que toilettes chimiques, les piquets délimitant les jardinets, les bancs et tables à pique-nique, les bacs de gestion de matières résiduelles, les supports à vélos.

Les équipements et services suivants ne sont pas fournis (responsabilité du comité et de leurs membres) :

- les équipements de jardinage (boyaux, pelles, etc.) ou de jeux (au besoin) ;
- la tonte du gazon dans les zones intérieures aux jardins ;
- l'élimination des herbes indésirables.



ANNEXE 2 SUITE

Le comité de jardin

Mandat 1

Contribuer au bon fonctionnement du jardin

Ce mandat se limite aux éléments suivants :

- Se réunir au minimum trois fois dans la saison afin de suivre les dossiers courants et de voter certaines décisions ;
- Maintenir à jour des comptes-rendus écrits de ces rencontres et les transmettre par courriel, sur demande, l'éco-quartier ;
- En collaboration avec l'éco-quartier, planifier les revenus et dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'animation sociale du jardin (achats d'équipements, réalisation d'événements et proposition du montant du droit de participation pour l'année suivante à être votée lors de la rencontre annuelle obligatoire) ;
- En collaboration avec l'éco-quartier, planifier et organiser les activités d'entretien régulier du jardin (ouverture et fermeture du jardin, aménagement des espaces collectifs, entretien des espaces sanitaires si applicable, corvées de nettoyage et de distribution d'équipements, gestion des déchets et/ou du compost, collecte de surplus alimentaires) ;
- Transmettre les demandes de réparation et de réaménagement des jardins communautaires à l'éco-quartier pour les réparations qui sont sous la responsabilité de l'arrondissement (voir page 29) ;
- Encadrer la tonte du gazon dans les zones intérieures aux jardins ;
- Encadrer l'élimination des herbes indésirables ;
- Mettre à la disposition des jardinières et des jardiniers des équipements de jardinage propres, en bon état et en quantité suffisante (réparer les outils brisés, les aiguiser et acheter de nouveaux outils si nécessaire) ;
- Si désiré, encourager les pratiques de Zéro Gaspillage et de Zéro Déchet ;
- Appliquer et sensibiliser l'ensemble des jardinières et des jardiniers aux directives en matière de tri des matières organiques compostables. Sortir les bacs à ordures (si applicable) aux jours et aux heures de cueillette prévus et aux endroits dédiés.
- S'assurer du bon usage de la remise de jardin (s'assurer qu'elle contient uniquement des équipements collectifs et qu'aucun équipement personnel n'y est entreposé) ;
- Mettre à la disposition des jardinières et des jardiniers des équipements collectifs (outils de jardinage), effectuer un inventaire de ceux-ci et s'assurer qu'ils sont propres, sécuritaires, bien rangés et en quantité suffisante ;
- Participer à la rencontre de mi-saison avec l'éco-quartier ;
- Participer à la rencontre de fin de saison avec l'éco-quartier afin de réaliser le bilan de fin de saison et d'émettre les recommandations pour l'année suivante.



Mandat 2

Contribuer à une cohabitation harmonieuse des jardinières et des jardiniers

Ce mandat se limite aux éléments suivants :

- Informer et sensibiliser l'ensemble des jardinières et des jardiniers sur le contenu et l'utilisation du *cahier de fonctionnement des jardins communautaires;*
- Encourager la solidarité et le respect dans le jardin communautaire;
- Émettre des suggestions à l'éco-quartier concernant des pistes de solutions pour régler des conflits entre jardinières et jardiniers;
- Mobiliser les jardinières et les jardiniers pour l'entretien du jardin;
- Organiser des activités d'entretien des espaces communs dans le jardin afin d'inciter les jardinières et les jardiniers à effectuer des travaux d'entretien communautaires;
- Assure la communication avec les jardinières et les jardiniers en collaboration avec l'éco-quartier;
- Élaborer, en collaboration avec l'éco-quartier , des règles de fonctionnement spécifiques permettant de répondre aux besoins de chacun des jardins;
- Accueillir, soutenir et informer les nouvelles jardinières et les nouveaux jardiniers;
- Participer aux rencontres avec l'éco-quartier afin d'assurer une bonne gestion du jardin;
- Transmettre à l'éco-quartier :
 - Les demandes et suggestions des jardinières et jardiniers;
 - Une fois observés, les manquements aux règles des jardinières et des jardiniers inscrits;
 - Produire à l'automne, une liste de travaux à effectuer et des services à assurer pour la prochaine saison de jardinage.

Mandat 3

Contribuer à l'animation de la vie sociale du jardin

Ce mandat se limite aux éléments suivants:

- Participer à l'accueil et l'intégration des nouvelles jardinières et des nouveaux jardiniers;
- Soutenir l'ensemble des jardinières et des jardiniers dans leurs apprentissages par du jumelage, du mentorat, des rencontres d'informations, des ateliers, des formations et des activités sociales;
- En collaboration avec l'éco-quartier, planifier et organiser des projets spéciaux, des événements, des activités de mobilisation et de vie sociale;
- En collaboration avec l'éco-quartier, obtenir tous les permis relatifs à la réalisation des projets spéciaux, des événements, des activités de mobilisation et de la vie sociale;
- Quand pertinent, organiser des projets avec les membres du jardin et la communauté (camps de jour, organismes communautaires, etc.).



ANNEXE 2 SUITE

L'éco-quartier de Montréal-Nord

Mandat 1

Gestion administrative et financière

- Gère les inscriptions, les renouvellements, les transferts et les listes d'attente pour les jardins communautaires;
- Transmet les requêtes à l'arrondissement (réparations, aménagements, demandes particulières);
- Assure un soutien administratif et financier aux comités de jardin (rencontres annuelles obligatoires, perception des cotisations, gestion des fonds dans son compte bancaire, suivi financier des budgets des comités, suivi des réunions des comités);
- Réalise les redditions de compte auprès de l'Arrondissement.

Mandat 2

Gestion de l'animation des jardins communautaires

- Assure la communication avec les comités de jardins et les jardinières et les jardiniers;
- Collabore à l'animation des jardins communautaires (ouverture et fermeture des jardins, visites de courtoisie, corvées, inspections, activités sociales, ateliers, formations, soutien aux comités de jardin, surplus alimentaires, cadenas, etc.);
- Offre un soutien horticole aux comités de jardins et aux jardinières et aux jardiniers (conseils, visites, formations et ateliers, etc.);
- Effectue le suivi des problématiques et des plaintes soulevées par les comités en lien avec le non-respect des règles, en collaboration avec les comités de jardins et l'Arrondissement;
- Évalue et met en application des règles et procédures en collaboration avec les comités de jardin (inspections, sensibilisation aux règlements);
- Coordonne la gestion des demandes et des plaintes en collaboration avec les comités de jardin.

Les jardinières et les jardiniers inscrits

- Prendre connaissance du document *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement* et respecter toute règle et procédure en vigueur;
- Prendre connaissance hebdomadairement des communications affichées sur le babillard du jardin;
- Prendre connaissance régulièrement des communications envoyées par courriel ou par la poste;
- Informer l'éco-quartier de tout changement de coordonnées, de changement d'état de santé ou de tout renseignement pertinent pouvant influencer la gestion des jardins;
- Informer l'éco-quartier de toute absence de plus de 10 jours et confier la gestion de son jardinet à une co-jardinières ou un co-jardiniers durant cette période;
- Assister à la rencontre annuelle obligatoire avec le comité de jardin en début de saison;
- Accompagner et superviser leurs personnes invitées lorsqu'elles visitent le jardin;
- Assurer un entretien rigoureux et constant de son jardinet;
- Participer à la vie communautaire du jardin lors des corvées de nettoyage et lors des autres tâches communes;
- Participer à la vie démocratique du jardin en assistant à la rencontre annuelle de début de saison du jardin;
- Participer à l'amélioration de l'offre de service des jardins communautaires en répondant au sondage annuel;
- Soutenir les nouvelles jardinières et les nouveaux jardiniers dans leur apprentissage;
- Respecter en tout temps les jardinières et les jardiniers, le personnel de l'éco-quartier et les personnes qui représentent de l'Arrondissement;
- Respecter en tout temps les aménagements, les équipements et le matériel prêté par le comité de jardin, par l'éco-quartier et par l'Arrondissement;
- S'acquitter du montant de la cotisation annuelle auprès de l'éco-quartier.

La co-jardinière ou le co-jardinier

- La co-jardinière et le co-jardinier sont désignés pour aider les jardinières et les jardinier, mais ne peut pas remplacer la jardinière et le jardinier principal qui doit être encore actif dans le jardin.
- La co-jardinière et le co-jardinier est assujetti à toutes les mêmes règles que la jardinière et le jardinier principal. Toutefois, les avis de non conformité seront portés au dossier de la jardinière ou du jardinier principal puisque cette personne est tenue responsable des activités de sa co-jardinière ou de son co-jardinier.

ANNEXE 3

LISTE DES PLANTES INTERDITES ET À CONTRÔLER

Aconit	**Euphorbes**	**Pavot**
Arbres	**Gourgane**	**Panais sauvage**
Arbustes non comestibles	**Graminées**	**Pissenlit**
Berce du Caucase	**Herbe à poux**	**Phragmite**
Brugmansia	**Herbe à puce**	**Pomme de terre**
Cannabis	**Laiteron**	**Prêle**
Chiendent	**Lierre terrestre**	**Renouées**
Citrouille géante	**Liseron**	**Ricin**
Consoude Cuscuta	**Maïs (sauf version naine)**	**Séneçon**
Datura	**Morelle douce-amère**	**Tabac**
Digitaire sanguine	**Muguet**	**Topinambour**
Digitale	**Nerprun**	**Tournesol géant**
Épine-vinette	**Onagre**	**Verge d'or**

Incluant outes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus ou toute plante interdite par la loi.

Plantes à contrôler

Les plantes urticantes ou avec des piquants ou avec des épines, doivent avoir toutes leurs parties contenues dans les limites du jardinet (ex.: chardon, framboisier, gadelier, goji, ortie, mûrier, rosier et toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus).

Les plantes envahissantes par leurs semences doivent être présentes à plus d'un pied de la limite du jardinet, sur une zone spécifique et dédiée de moins d'un pied carré au sol par espèce et par jardinet. Elles doivent être contrôlées et coupées avant la dispersion de leurs semences (ex.: amaranthe, chou gras, engrais vert, galinsoga, mouron des oiseaux, oxalis, plantain, pourpier, tanaisie et toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus).

Les plantes envahissantes par leurs parties souterraines doivent être cultivées dans des contenants en géotextile enfouis sous terre de façon à laisser dépasser un collet d'environ un pouce en surface (ex.: framboisier, mûrier, raifort, menthe, ortie, houblon, apios et toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus).

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE PLAINTE

COORDONNÉES
Prénom et nom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

NATURE DE L'INCIDENT	
Δ agression	Δ règlement de jardinage
Δ bris	Δ vandalisme
Δ harcèlement	Δ vol
Δ intimidation	Δ autre
Si autre, précisez :	

DESCRIPTION DE L'INCIDENT	
Date :	Heure :
Lieu :	
Description :	
Est-ce qu'un appel à un service d'urgence (911) a été fait ? **Oui** **Non**	

IDENTIFICATION DES TÉMOINS
Prénom et nom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

Signature :	Date :

Veuillez transmettre le Formulaire de plainte complété ainsi que toutes photos ou preuves liées à la plainte (si applicable) à mn-transitionecologique@montreal.ca ou en personne au Bureau Accès Montréal à l'attention de l'équipe de la Transition écologique.





MTL
NORD

Montréal-Nord
Montréal